

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE ACTION SOCIALE/SECTEUR SOUTIEN A LA PARENTALITE

ARR2021_ 0251

ARRÊTÉ**OBJET : CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 2BIS RUE DU BOIS DE LA GRANGE A LOGNES (77185)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

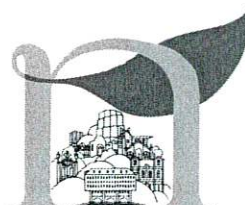
VU le Code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**CONSIDÉRANT** la création du corps de professeur des écoles par le décret n°93.680 du 1er août 1990,**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,**CONSIDÉRANT** la nomination de Madame Sandra Jolivet, professeur des écoles, au groupe scolaire de la Ferme du Buisson élémentaire à Noisiel.**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** Est concédé par utilité de service à Madame Sandra Jolivet, le logement situé 2 bis Rue du Bois de la Grange à Lognes (77185).Ce logement de type F4 de 99,59 m² environ comprend :

- une salle de séjour ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 1er septembre 2021, jusqu'au 31 août 2022.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer. Cette date du 31 août 2022 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « CONCESSIION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 2BIS RUE DU BOIS DE LA GRANGE A LOGNES (77185) »(2)

ARTICLE 3 : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 800,23 euros, ramenée à 680,19 euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

ARTICLE 4 : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 : Le logement concédé sera utilisé par Madame Sandra Jolivet pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

ARTICLE 6 : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame Sandra Jolivet ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le - 6 SEP. 2021

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	13 SEP. 2021
Affiché en Mairie le	13 SEP. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	13 SEP. 2021
Notifié le	13 SEP. 2021

2/2

